

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011.

L'an deux mille onze, le quatorze novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le huit novembre deux mille onze par Monsieur Patrick le Guillou, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Le Guillou Patrick, Stéphan Jacques, Copin Bernard, Bousseau Gérard, Guillière Jacques, Le Goff Joël, Parent Dominique, Lechelle Bruno, Mesdames Salaün-Le Pensec Brigitte, Herrou-Renonnet Carine, Kérinec-Madec Marie-Paule, Bourlès-Frapart Annie, Ménez-Terrien Christelle.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Ménez Christelle

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N° 1

Objet : décisions budgétaires modificatives–

Vu l’instruction budgétaire et comptable M 14 et M 49

Vu le budget de la commune et le budget assainissement

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d’autoriser les décisions modificatives suivantes des budgets de l’exercice 2011 :

BUDGET PRINCIPAL

<u>CHAPITRES</u>	<u>COMPTES</u>	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>MONTANTS</u>
022		Dépenses imprévues	- 3 000.00 €
011	6237	Publication	- 665.00 €
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	- + 3 665.00 €
		<u>RECETTES</u>	
040	28031	Frais d’études	+ 3 665.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

<u>CHAPITRES</u>	<u>COMPTES</u>	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>MONTANTS</u>
			€
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	+ 2 178.00 €
011	6022	Fournitures consommables	- 1 500.00 €
011	6068	Autres matières et fournitures	- 678.00 €
		<u>RECETTES</u>	
040	2804164	Subvention d’équipement	+ 2 178.00 €

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les décisions modificatives visées ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en place de la présente décision.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 novembre 2011.

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011
DELIBERATION N°2.1

OBJET : tarifs communaux 2012

Le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux pour l'année 2012, à savoir :

OBJET	TARIFS 2011	TARIFS 2012
<u>CIMETIERE</u> <u>Concessions :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement 15 ans • Trentenaires • Cinquantenaires <u>Columbarium : l'alcôve</u> <ul style="list-style-type: none"> • 50 ans • 100 ans 	 76.00 € 149.00 € 227.80 € Pas de tarif 718.50 €	 77.50 € 152.00€ 232.00 € 400.00€ 733.00€
<u>VOTE</u>		<u>12 OUI ET 1 NON</u>
<u>TAXES LOCATIVES</u> <u>Salle des fêtes (avec vaisselle)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Journée (jusqu'à 20 heures) • Journée et soirée • Caution <u>Terrain de football</u> <ul style="list-style-type: none"> • Journée • Caution <u>Tentes</u> <i>Trigano rayée verte et blanche</i> <ul style="list-style-type: none"> • Journée • Caution (particuliers et associations) • Livraison, montage et démontage obligatoires par les services techniques <u>Parapluie</u> <ul style="list-style-type: none"> • Journée • Caution (particuliers et associations) 	 208.10 € 260.10 € 550,00 € 83.20 € 300,00 € 156,00 € 550,00 € 100,00 € 52,00 € 300,00 €	 212.00€ 265.00€ 550.00€ 85.00€ 300.00€ 160.00€ 550.00€ 100.00€ 53.00€ 300.00€
<u>VOTE</u>		<u>12 OUI ET 1 NON</u>

<p>MATERIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bancs</u> • <u>Chaises de couleur « orange »</u> • <u>Tables et plateaux</u> • <u>Livraison par les services techniques</u> • <u>Micro</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Caution (particuliers et associations) 	<p style="text-align: right;">1,20 € (par multiple de 4)1,20 € 2,50 € 50,00 € 100.00€</p>	<p style="text-align: right;">1.20€ 1.20 € 2.50€ 50.00€ 100.00€</p>
VOTE		UNANIMITE
<p>CANTINE MUNICIPALE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Repas enfants</u> • <u>Repas adultes</u> (en lien avec l'école) 	<p style="text-align: right;">2,60 € 5.00 €</p>	<p style="text-align: right;">2.65€ 5.10€</p>
VOTE		10 OUI ET 3 NON
<p>GARDERIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le matin</u> • <u>Le soir</u> • <u>Dépassement d'horaires</u> • <u>A titre exceptionnel prise en charge d'un enfant par le personnel de la garderie après 16h30 (cas de force majeure)</u> 	<p style="text-align: right;">1,60 € 1,60 € 20,00 € 1,60 €</p>	<p style="text-align: right;">1.65€ 1.65€ 20.00€ 1.65€</p>
VOTE		10 OUI ET 3 NON
<p>PHOTOCOPIES</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>« Noir et blanc »</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Format A4 ✓ Format A3 • <u>« Couleur »</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Format A4 ✓ Format A3 	<p style="text-align: right;">0,20 € 0,20 € 1,00 € 1,50 €</p>	<p style="text-align: right;">0.20€ 0.20€ 0.50€ 1.00€</p>
VOTE		UNANIMITE
<p>DROITS DE PLACE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cirques</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Petits ✓ Grands 	<p style="text-align: right;">25,50 € 51,00 €</p>	<p style="text-align: right;">26.00€ 52.00€</p>
VOTE		12 OUI ET 1 NON
<p>LOCATIONS ANNUELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Hangar et fortin CNR</u> • <u>Hangar Plongée</u> • <u>Maison des douaniers APPR ET LOCAL STOCKAGE</u> • <u>Hangar Loisirs et détente du Glacis</u> • <u>Local Chasse</u> • <u>Local Paroisse</u> • <u>Local Roscanvol</u> 	<p style="text-align: right;">225,00 € 280,00 € 42,00€ 42,00 € 225,00 € 17,50 € 17,50 €</p>	<p style="text-align: right;">230.00€ 286.00€ 53.00€ 82.00€ 230.00€ 18.00€</p>

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Local Ouvertures</u> • <u>Local arrière hangar chasse (Ouvertures)</u> 	<p>46,00 €</p> <p>80.00 €</p>	<p>18.00€</p> <p>47.00€</p> <p>82.00€</p>
VOTE		12 OUI ET 1 NON
VOIRIE		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>fourniture et pose de buse (le ml)</u> 	<p>26.00 €</p>	<p>27.00€</p>
VOTE		12 OUI ET 1 NON

Le Maire,
P. Le Guillou

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011
DELIBERATION N°2-2

Objet : Loyers du 8 rue de la Mairie

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal des loyers pratiqués aux logements communaux du 8 rue de la Mairie, à savoir :

Logement	Superficie	Loyer	Charges	Avance OM	Avance Eau	Total
1	21 m ²	232.88	15.24	3.81	3.81	255.74
2	65 m ²	312.19	15.24	3.81	3.81	335.05
3	21 m ²	226.45	15.24	3.81	3.81	249.31
4	65 m ²	355.87	15.24	3.81	3.81	378.73
5	25 m ²	286.48	15.24	3.81	3.81	309.34
6	60 m ²	353.84	15.24	3.81	3.81	376.70

Il propose de revoir les montants pour l'année 2012 et ce en fonction de l'indice de construction, à savoir :

Logement	Superficie	Loyer	Charges	Avance OM	Avance Eau	Total
1	21 m ²	232.88	15.24	3.81	3.81	255.74
2	65 m ²	312.19	15.24	3.81	3.81	335.05
3	21 m ²	230.38	15.24	3.81	3.81	253.24
4	65 m ²	361.55	15.24	3.81	3.81	384.41
5	25 m ²	291.45	15.24	3.81	3.81	314.31
6	60 m ²	353.84	15.24	3.81	3.81	376.70

Il est à noter que :

Le loyer du logement 1 ne peut être augmenté qu'à partir du 1^{er} mai 2012, celui du logement 2 qu'à partir du 1^{er} juillet 2012 et celui du logement 6 qu'à partir du 1^{er} avril 2012, dates de révision des prix. Après en avoir délibéré, par 10 oui et 3 non, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 novembre 2011

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N°2-3

OBJET : assainissement collectif – tarifs communaux 2012

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2012 pour les personnes raccordées à l'assainissement, à savoir :

INTITULE	Tarifs H.T.	TVA (taux)	Montant TVA	Tarifs TTC
Branchement (tabouret) maisons existantes	1 003.34 €	19,60 %	196.66 €	1 200.00 €
Raccordement à l'égout Immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout	3 000,00 € (non soumis à la tva)			3 000,00 €
Raccordement à l'égout Local commercial	1003.34 €	19.60 %	196.66 €	1200.00 €
Abonnement annuel	85.31 €	5,5 %	4.69 €	90.00 €
Redevance au m3 consommé	1.04 €	5,5 %	0.06 €	1,10 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 oui et 1 non, a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 Novembre 2011

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011.
DELIBERATION N°2.4

Objet : tarifs camping municipal 2012

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2012 les tarifs.

Camping : (tarifs journaliers par personne)

	Année 2011	Année 2012
Emplacement	3,00€	3,10€
Camping car et son emplacement	Pas de tarif	4,50€
Adulte et enfants de + de 7 ans	2,25 €	2,35€
Enfant de moins de 7 ans	gratuit	gratuit
Voiture	1,15 €	1,20€
Moto	1,15 €	1,20€
Branchement électrique	2.00 €	2,00€
Animal tenu en laisse et vacciné*	1,15 €	1,20€
Machine à laver	2,00 €	2,00€
Sèche linge	3,00 €	3,00€
Douche (personne extérieure)	2,00€	2,00€
Camp marabout	4,00 €	4,00€
Groupe supérieur à 5 caravanes	Pas de tarif	12,00€ par caravane

*observation faite que les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, même muselés et tenus en laisse sont interdits sur le camping municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 oui, 2 non et 1 abstention, a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou.

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 novembre 2011

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011.
DELIBERATION N°2.4.1

Objet : tarifs mobil homes 2012

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2012 les tarifs pour les locations de mobilhomes.

Location mobil homes

Périodes	Tarifs 2011				Tarifs 2012			
	semaine	quinzaine	mois	3semaines	semaine	quinzaine	3semaines	mois
chalet								
Basse saison	100,00 150,00	150,00 180,00	260,00 290,00	200,00 250,00	102,50 153,75	153,75 184,50	205 256,25	266,50 297,25
Juin et du 18 /08 au 30/09	220,00 290,00	350,00 460,00	530,00 700,00	450,00 550,00	225,50 297,25	358,75 471,50	461,25 563,75	543,25 717,50
01/07 AU 17/08	320,00 420,00	520,00 670,00	750,00 1000,00	650,00 800,00	328,00 430,50	533,00 686,75	666,25 820,00	768,75 1025,00

La nuitée..... 40,00 € sans réservation

VSD (deux nuitées)..... : 60,00 € sans réservation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 oui et 1 non, a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 novembre 2011

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011.

DELIBERATION N°2.5

Objet : tarifs des mouillages des Ports de Quélern et de Roscanvel pour l'année 2012

Après avis de la commission portuaire en date du 09 novembre 2011, le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2012 pour les mouillages des Ports de Quélern et de Roscanvel, à savoir :

	Tarifs 2011	Tarifs 2012
Bateaux d'une longueur inférieure à 6 mètres :		
- Année		183,00 €
- Mois	166,00 €	
- Semaine	59,00 €	65,00 €
- Journée	23,00 €	25,00 €
	7,00 €	8,00 €
Bateaux d'une longueur comprise entre 6 et 8 mètres :		
- Année		207,00 €
- Mois	188,00 €	
- Semaine	71,00 €	78,00 €
- Journée	28,00 €	31,00 €
	9,00 €	10,00 €
Bateaux d'une longueur comprise entre 8 et 9 mètres :		
- Année		232,00 €
- Mois	211,00 €	
- Semaine	83,00 €	91,00 €
- Journée	34,00 €	37,00 €
	12,00 €	13,00 €

Après en avoir délibéré, par 10 oui et 3 non, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 novembre 2011

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N° 2.6

OBJET : fixation des tarifs de la bibliothèque municipale

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2012 pour la bibliothèque municipale.

Il rappelle les tarifs 2011, à savoir :

Adhésion :

- enfants : gratuit jusqu'à 16 ans
- adultes : 15 € par an par personne

Pénalités de retard :

- forfait de 1 € par semaine à partir du 22^{ème} jour

Indemnisation pour livres abîmés ou égarés :

- remplacement à l'identique pour les ouvrages de moins de 2ans
- 50 % de la valeur à l'état neuf pour les ouvrages de plus de 2 ans.

Vente de livres à l'occasion de la braderie du livre:

- entre 0,50 € et 30,00 € selon l'état et la qualité des livres
- (Certains tarifs sont fixés de commun accord entre les bibliothèques de la Presqu'île de Crozon.

Il propose, pour l'année 2012 les tarifs suivants,

Adhésion :

- enfants : gratuit jusqu'à 16 ans
- adultes : 16 € par an par personne

Pénalités de retard :

- forfait de 1 € par semaine à partir du 22^{ème} jour

Indemnisation pour livres abîmés ou égarés :

- remplacement à l'identique pour les ouvrages de moins de 2ans
- 50 % de la valeur à l'état neuf pour les ouvrages de plus de 2 ans.

Vente de livres à l'occasion de la braderie du livre :

- entre 0,50 € et 30,00 € selon l'état et la qualité des livres
- (Certains tarifs sont fixés de commun accord entre les bibliothèques de la Presqu'île de Crozon.

Après en avoir délibéré, par 10 oui et 3 non, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 Novembre 2011

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N°3

OBJET : document unique

Le Maire informe le conseil municipal que la prévention des risques professionnels entre dans les obligations légales des employeurs du secteur public territorial ou hospitalier. A ce titre, le Fonds national de prévention de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention.

Il rappelle que conformément aux statuts communautaires modifiés en date du 21 décembre 2010, la Communauté de Communes a pour objet d'assister les communes qui en font la demande dans certains domaines, et notamment la mise en place des règles d'hygiène et de sécurité. Elle s'est engagée à apporter son soutien aux communes qui l'ont sollicitée pour la réalisation de l'évaluation des risques professionnels (document unique).

La Communauté de Communes est chargée de solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de cette démarche de prévention.

Le temps mobilisé pour cette démarche est précisé dans le tableau ci-joint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels,
- accepte que la Communauté de Communes dépose un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts, gestionnaire du Fonds national de prévention de la CNRACL, et recherche les financements nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Maire,

Le Guillou

Roscanvel

	Commune	Communauté de communes	CDG 29
	Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours
1°) Formalisation de la démarche			
Constitution et transmission du dossier au Fonds National de Prévention	0,0	1,0	
Actions préalables au lancement de la démarche : constitution du comité pilotage, définition des groupes de travail, nomination des référents.	1,5	1,5	
Réunions de présentation de la démarche (comité de pilotage, référents, information et sensibilisation du personnel)	3	4	
2°) Réalisation de la démarche			
Identification des risques (collecte d'informations, visites sur le terrain)	2,5	3,5	
Rédaction du document unique et validation du document unique par le comité de pilotage	0,5	4,5	
3°) Bilan de la démarche			
Élaboration du programme annuel de prévention => plan d'actions	1,5	1,5	
Phases de validation du plan d'actions et présentation du document unique à l'ensemble du personnel	1,0	1,5	
Nombre jours/agents	10	17,5	

Nombre total jours/agents	<i>27,5</i>
----------------------------------	-------------

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N° 4

OBJET : règlement du service de l'assainissement collectif

Monsieur Le Maire fait part aux membres du conseil municipal du projet de règlement du service de l'assainissement collectif joint en annexe. Il en donne lecture.

Après en avoir délibéré, par 12 oui et 1 abstention, le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
P. Le Guillou

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE ROSCANVEL

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du / / 2011 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire

- **l'exploitant** désigne le service d'assainissement de la collectivité

1 Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de ... h à ... h et le samedi de ... h à ... h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds etc.
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant/la collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- **option** aux frais d'accès au service d'un montant de ... € (*).

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

Option : La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. **fin de l'option**

Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

La facturation se fait en deux fois :

- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de janvier, récapitule la partie fixe du dernier

semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité/l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturé par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 Les installations privées

On appelle «installations privées», les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mises en charge accidentelle. A cette fin
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ↳ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ↳ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de ... euros.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

() montant en vigueur au xx/xx/xxxx révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant*

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N°5

OBJET : Réforme de la fiscalité de l'aménagement

Le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué récemment, avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune. La TA se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est enfin destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012, sous réserve que le conseil municipal ait décidé de son application avant le 30 novembre 2011.

La commune ayant un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 oui, 2 non et 1 abstention, décide :

- d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 2% pour l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,
 - *Les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de la TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit*
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ +, dans la limite de 50% de leur surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas 100 m².
 - Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014) pour ce qui concerne l'institution de la TA. Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Le Maire

P. Le Guillou

Affiché et transmis à la Préfecture le 21 Novembre 2011